



N/Réf : XH/SV/AL/2023

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la guinguette organisée par la ville d'Ermont

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/ 435

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Mme Nadège Neveu, agissant en qualité de Présidente de l'Association des Arts Martiaux d'Ermont, domiciliée 2 rue Lampertheim 95120 Ermont, à l'occasion de l'organisation de la fête de la guinguette par la ville d'Ermont, au Parc Beaulieu, rue de la République à Ermont, le samedi 17 juin 2023.

ARRETE

Article 1^{er}. - À l'occasion de la fête de la guinguette organisée par la ville d'Ermont au Parc Beaulieu (ainsi que sur son parking), Rue de la République à Ermont le samedi 17 juin 2023, de 14h à 23h30, Mme Nadège Neveu, agissant en qualité de Présidente de l'Association des Arts Martiaux d'Ermont, domiciliée 2 rue du Lampertheim 95120 Ermont, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*) dites de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont.

Article 6. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les agents assermentés et de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 7. - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse aux termes des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 13/06/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller départemental du Val d'Oise